

Département du Pas-de-Calais
Arrondissement de Boulogne-sur-mer
Canton de Boulogne-sud
Commune de La Capelle-les-Boulogne

ARRÊTÉ DU MAIRE N°78/2025

Interdiction de stationner et limitation de vitesse à hauteur des travaux : Résidence les sapins – à partir du lundi 17 novembre 2025 pour une durée de 30 jours.

Pour : Création de boites de branchement EU et EP sur les branchements existants.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande de la société SADE, M Killian LEJEUNE – Killian.lejeune@sade-cgth.fr

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le stationnement sera interdit et la vitesse sera limitée à hauteur des travaux – Résidence les Sapins à partir du lundi 17 novembre 2025 pour une durée de 30 jours.

Article 2 :

Pour la sécurité des usagers de la route et des piétons, l'entreprise en charge des travaux installera une signalisation temporaire visible de jour comme de nuit.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Article 4 :

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Desvres est chargé de l'exécution du présent arrêté. Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois en vigueur.

Article 5 :

Ampliation à :

M l'Officier du Ministère Public : ddsp62-csp-boulogne-sur-mer-omp@interieur.gouv.fr

M le Commandant de la gendarmerie de la Brigade de Desvres

M Dominique NAVET adjoint aux travaux,

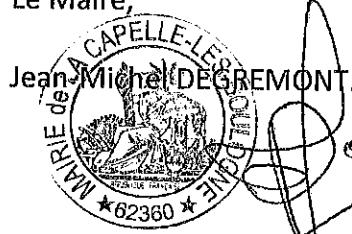
M Alain FIX adjoint à l'urbanisme

Le Pétitionnaire : Entreprise SADE

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, à l'application du présent arrêté.

Le 12/11/2025

Le Maire,



Délais et voies de recours : Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, accompagnée d'une copie de la décision et exposant les motifs, sous pli recommandé avec accusé de réception.